



Convention entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (CCoop-MG)

du... (État le...)

Le Conseil fédéral suisse

vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution fédérale¹,

et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),
vu l'accord intercantonal du 18 février 1993² sur la reconnaissance des diplômes de
fin d'études,

conviennent:

Section 1 But, objet et principes

Art. 1 But et objet

¹ La présente convention a pour but de régler de manière cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.

² Elle règle la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP dans le domaine de la maturité gymnasiale; à cet égard, elle régit notamment:

- a. les tâches, la composition, l'organisation et le financement de la Commission suisse de maturité (CSM);
- b. les tâches, la composition, l'organisation et le financement du Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).

Art. 2 Principes

¹ Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale suivants dans le cadre de leurs compétences respectives:

SR

¹ RS 101

² www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.1 Documents de base

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats délivrés à la suite de la réussite de l'examen suisse de maturité;
- c. les certificats sanctionnant l'examen complémentaire associés à un certificat de maturité professionnelle ou à un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

² Les deux parties édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont le contenu est concordant.

³ Elles veillent à ce que ces règlements de reconnaissance entrent en vigueur au même moment.

⁴ Elles créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale.

Section 2 Commission suisse de maturité

Art. 3 Principes

¹ La Commission suisse de maturité (CSM) est une commission commune de la Confédération et des cantons. Elle est instituée par le Conseil fédéral et par la CDIP.

² Elle a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 1.

³ Elle a compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et est chargée de la surveillance des examens complémentaires.

Art. 4 Tâches du domaine de la reconnaissance

¹ La CSM examine les demandes de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et à la CDIP en proposant leur approbation ou leur rejet.

² Elle vérifie régulièrement l'existence des bases relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité des chances ainsi que le respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse. Elle procède en outre, sur mandat du canton où l'école a son siège, du DEFR ou de la CDIP, à des vérifications ciblées lorsque les circonstances l'exigent.

³ Ses autres tâches sont les suivantes:

- a. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;
- b. elle évalue les expériences pilotes et, sur la base des résultats de cette évaluation, émet à l'attention du DEFR et de la CDIP une recommandation quant à

l'opportunité d'adapter les exigences minimales des règlements de reconnaissance;

- c. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales concernant les écoles suisses à l'étranger et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;
- d. elle étudie les questions relatives à la reconnaissance de la maturité à l'attention du DEFR et de la CDIP;
- e. elle recommande au DEFR et à la CDIP l'adaptation des exigences minimales des règlements de reconnaissance si des situations particulières l'exigent;
- f. elle peut émettre des directives et des recommandations visant à améliorer l'équité des chances, notamment en matière de compensation des désavantages;
- g. elle peut émettre des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues.

Art. 5 Tâches du domaine de l'examen suisse de maturité et des examens complémentaires

¹ La CSM organise l'examen suisse de maturité pour les candidats qui se sont préparés à cet examen sans passer par une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.

² Elle est chargée de la surveillance des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

³ Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires ou, à la demande du canton concerné, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.

Art. 6 Composition et organisation

¹ La CSM compte au maximum 25 membres.

² La moitié des membres sont nommés par le Conseil fédéral et l'autre moitié par la CDIP. La durée des mandats est de quatre ans et ne peut dépasser douze ans. La CDIP nomme le président ou la présidente d'entente avec la Confédération, représentée par le DEFR.

³ La CSM dispose d'un secrétariat, qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le secrétariat comprend les domaines Reconnaissance et Organisation des examens.

⁴ La CSM se dote d'un règlement interne; celui-ci doit être approuvé par le DEFR et par la CDIP.

Art. 7 Financement

¹ Le président ou la présidente touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission.

² Le montant des indemnités est fixé dans le règlement interne de la CSM. La Confédération et la CDIP se partagent leurs coûts à parts égales.

³ Les coûts du secrétariat de la CSM sont pris en charge comme suit:

- a. la Confédération et la CDIP prennent chacune en charge la moitié des coûts du secrétariat pour le domaine Reconnaissance; le montant de ces coûts est calculé par le SEFRI et, avec l'accord de la CDIP, budgétisé pour une durée de deux ans;
- b. la Confédération prend en charge les coûts du secrétariat pour le domaine Organisation des examens; les cantons participent en mettant à disposition des examinateurs et des experts des écoles cantonales ainsi que des locaux appropriés;

Section 3 Harmonisation des réglementations de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité

Art. 8

Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998³ sur l'examen suisse de maturité doit être harmonisée avec l'ordonnance du Conseil fédéral du ...⁴ et le règlement de la CDIP du ...⁵ sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP.

Section 4 Forum suisse de la maturité gymnasiale

Art. 9 Principes

Le DEFR et la CDIP gèrent ensemble le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).

³ RS 413.12

⁴ RS 413.11

⁵ www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

Art. 10 Tâches

¹ Le forum assure, à l'échelle nationale, les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale, ainsi que leur mise en réseau.

² Il veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures.

³ Il traite en particulier les thèmes suivants:

- a. la transition avec le degré secondaire I et avec le degré tertiaire (hautes écoles);
- b. la numérisation et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage;
- c. la formation initiale et continue des enseignants;
- d. la recherche sur des thèmes liés au gymnase.

⁴ Sur mandat du DEFR et de la CDIP, le forum peut effectuer des analyses et formuler des recommandations à des fins communes ou confier ces travaux à des tiers.

Art. 11 Composition et organisation

¹ La présidence du forum est assurée chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.

² Le forum compte en outre:

- a. un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE);
- b. un membre de la direction du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES);
- c. un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);
- d. un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);
- e. un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS);
- f. un membre de la présidence de la CSM;
- g. un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG);
- h. un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SPES).

³ Au besoin, d'autres participants peuvent être invités aux séances du forum sur proposition des membres.

⁴ Le forum se réunit en principe deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.

⁵ Il dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES.

⁶ Il se dote d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.

Art. 12 Financement

La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.

Section 6 Dispositions finales

Art. 13 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

Art. 14 Abrogation d'autres actes

La Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995⁶ passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité est abrogée.

Art. 15 Approbation et entrée en vigueur

¹ La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du ... et par la CDIP en date du

² Elle prend effet le 1^{er} août 2024.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération:

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

La secrétaire générale:

⁶ FF 1995 II 316; FF 2004 211; FF 2011 2603; FF 2016 8189

